



PRÉFET DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Paris, le 04/06/2025

Affaire suivie par : Lara POTDEVIN

DRIEAT-IF/SPPE/DILE 2025-0521

Tél. : 01 71 28 46 93

Courriel : lara.potdevin@developpement-durable.gouv.fr

Réf : Dossier n° 01 0004 4444

Agence publique pour l'immobilier de la Justice

57-77 Immeuble OKABE
67 Avenue de Fontainebleau
94 270, Le Kremlin-Bicêtre

À l'attention de Madame Aurore GUIRONNET

Responsable de programme

Objet : Absence d'opposition au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement relatif au projet rabattement de nappe pour l'aménagement de la cour de la Conciergerie sur la commune de Paris 1^{er} (75)

Madame,

Vous avez déposé votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, relatif à l'opération citée en objet et enregistré sous le numéro 01 0004 4444 pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 janvier 2025.

Vous avez reçu une demande de complément de la part de notre service le 12 mars 2025, à laquelle vous avez répondu le 22 avril 2025.

Suite à l'instruction des compléments apportés, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Le projet relève des rubriques ci-dessous de la nomenclature en annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime et Projet	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	DECLARATION 5 puits de pompage	DEVE0320170A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	DECLARATION Dépassement des seuils R1, définis par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface, pour les paramètres suivants : <u>Azote totale (kg/j) :</u> Seuil R1 : 1,2 Niveau projet maximum : 2,86 <u>Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j) :</u> Seuil R1 : 7,5 Niveau projet maximum : 16,8	DEVO0650452A DEVO0650505A

Conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, vous êtes autorisé à démarrer les travaux à compter du 21 juin 2025.

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois au maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité Oise Seine Aval